

Auxiliaires médicaux : une cotisation de retraite complémentaire unique



© 2026 Les Echos Publishing

Au titre de leurs assurances retraite et invalidité-décès, les auxiliaires médicaux (infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes, orthoptistes) doivent acquitter des cotisations sociales personnelles auprès d'une caisse de retraite autonome, la Carpimko. Et si le montant de ces cotisations évolue, en principe, chaque année, une modification importante est à noter cette année. En effet, désormais, une seule et même cotisation est mise à leur charge en matière de retraite complémentaire.

Précision : cette nouveauté s'applique aux cotisations de retraite complémentaire dues au titre des période d'activité courant à compter du 1^{er} janvier 2026.

La fin de la cotisation forfaitaire

Auparavant, les auxiliaires médicaux devaient régler, auprès de la Carpimko, une cotisation forfaitaire de retraite complémentaire égale, pour l'année 2025, à 2 312 €. Cette cotisation est supprimée depuis le 1^{er} janvier 2026.

En revanche, ils restent redevables d'une cotisation de retraite complémentaire proportionnelle à leurs revenus

professionnels dont le taux s'élève désormais à 8,70 %, contre 3 % précédemment. Cette cotisation est due sur la part de revenu comprise entre 50 % et 3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (48 060 € en 2026), soit entre 24 030 € et 144 180 € pour l'année 2026.

Rappel : les conjoints collaborateurs des auxiliaires médicaux doivent, dans le mois qui suit le début de leur activité, choisir, auprès de la Carpimko, le montant de leur cotisation de retraite complémentaire, à savoir le quart ou la moitié de la cotisation due par leur conjoint professionnel libéral. Si aucun choix n'est effectué dans ce délai, ils sont redevables d'une cotisation correspondant au quart de celle réglée par le professionnel libéral.

[Décret n° 2025-1076 du 10 novembre 2025, JO du 13](#)

© 2026 Les Echos Publishing